

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES >7,5 T de PTAC en fin de semaine et à certaines périodes (articles 5 II de l'arrêté du 16 avril 2021)
Demande à déposer de préférence par mail à l'adresse ci-dessous et 72 h minimum avant le premier trajet (sauf urgence à justifier dans la demande)

Sylvie DELPIERRE contact : ☎ 03-20-13-65-10
derogpl.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Rappel :

Le recours aux dérogations pour les véhicules > 7,5 t doit rester exceptionnel et se limiter strictement aux cas visés par l'arrêté du 16 avril 2021.

DEMANDEUR (transporteur ou mandataire ou entreprise commanditaire)

Nom ou raison sociale	Adresse complète	Téléphone	Courriel (Envoi de la dérogation)

TRANSPORTEUR (S) (à préciser si n'est pas le demandeur)

Nom ou raison sociale	Adresse complète	Téléphone	Courriel

NATURE DU CHARGEMENT (Indiquer également le n°ONU pour les matières dangereuses)

La demande ne peut pas concerner un Transport Exceptionnel

--

ITINERAIRE

Trajet N° (si plusieurs trajets)	Point de DEPART (*) impérativement dans 59 (Entreprise – Commune - Dept	Point de CHARGEMENT (*) (Entreprise – Commune N°dépt)	Point de DECHARGT (*) (Entreprise – Commune N°dépt)	départements traversés	RETOUR DEMANDE (O /N)

(*) Si le point de départ ou de chargement ou de déchargement se situe à l'étranger – préciser le pays et **le point d'entrée ou de sortie du territoire du territoire français**

VEHICULES > à 7,5t

Propriétaire des véhicules	IMMATRICULATION	
	TRACTEUR	REMORQUE

DATE (OU PERIODE) pour laquelle est sollicitée la dérogation

Justification de la demande

Cocher également en fin d'imprimé la référence à l'article 5IIa de l'arrêté du 16 avril 2021 qui vous paraît correspondre le mieux à votre déplacement en le justifiant ci-dessous

(joindre tous justificatifs, notamment ceux datés et signés par le donneur d'ordre)

DATE, QUALITE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

A _____ le _____

MODE DE TRANSMISSION DE LA DEROGATION

Le scan de l'autorisation sera adressé par courriel au demandeur

Extrait de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
Article 5-II

Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables.

a) Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire concernent les déplacement des véhicules suivants :

- 1° de véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production
- 2° de véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue
- 3° de véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains sites ou unités de production, tels que définis en annexe II de l'arrêté du 16 avril 2021 (**définition du service continu** : procédé de production pouvant être mis en œuvre à tout moment et ne souffrant pas d'interruption d'approvisionnement sans risque de détérioration de l'outil de production ou de la production elle même.
- 4° véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;
- 5° véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ; y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hotels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centres de vacances ;
- 6° véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages
- 7° véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à **un rayon de 50 kms autour du site** de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment.
- 8° véhicules qui assurent le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale et ferroviaire, dans un rayon de 150 kms à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné.